

Avant nous : les Vaudois du comte Pierre

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **41 (1903)**

Heft 2

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-199828>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

Pour les annonces, s'adresser exclusivement à
L'AGENCE DE PUBLICITÉ HAASENSTEIN & VOGLER
Grand-Chêne, 11, Lausanne.

Montreux, Ger-vie, Neuchâtel, Chaux-de-Fonds, Fribourg,
St-Imier, Delémont, Bienne, Bâle, Berne, Zurich, St-Gall,
Lucerne, Lugano, Coire, etc.

Rédaction et abonnements :
BUREAU DU « CONTEUR VAUDOIS, » LAUSANNE

SUISSE : Un an, fr. 4.50; six mois, fr. 2.50.

ÉTRANGER : Un an, fr. 7.20.

Les abonnements partent des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.
S'adresser au Bureau du journal ou aux Bureaux des Postes.

PRIX DES ANNONCES

Canton : 15 cent. — Suisse : 20 cent.

Etranger : 25 cent. — Réclames : 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

Avant nous.

Les Vaudois du comte Pierre.

En cette mémorable année du centenaire, tout ce qui touche à notre histoire vaudoise prend un regain d'intérêt dont on ne saurait trop se réjouir et profiter. Il n'est pas inutile, en effet, de rappeler aux générations nouvelles — qui trop souvent les oublient — les différentes phases de notre existence nationale.

A ce propos, nous trouvons dans l'introduction d'un ouvrage publié en 1817, sous le titre : *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, d'intéressants détails sur les franchises et libertés des villes. Pour quelques érudits et amateurs qui connaissent tout cela, combien de personnes l'ignorent encore ou tout au moins ne l'ont plus présent à la mémoire. Et c'est regrettable.

« Les anciennes libertés, franchises et coutumes des villes du Pays de Vaud, remarquables en général par leur importance et par leur sagesse, se divisaient en « écrites » et « non écrites » ; les premières se trouvaient consignées dans des chartes souveraines ; les autres n'étaient constatées que par l'usage et la tradition. »

« Sous la maison de Savoie, plusieurs privilèges étaient communs à toutes les villes du Pays de Vaud. Jacques de Savoie reconnut formellement par la charte de 1467 que les privilèges conférés à la ville de Moudon s'étendaient au Pays de Vaud en général. Au nombre de ces privilèges, étaient l'exemption d'impôt arbitraire, l'usage des bois, etc. »

On peut citer aussi parmi les droits dont jouissaient la plupart des villes du pays de Vaud :

1° Le droit de députer aux diverses assemblées représentatives du pays, assemblées qui étaient au nombre de trois :

Les états généraux du clergé, de la noblesse et des villes.

Les états de la noblesse et des villes, sans le clergé.

Les assemblées des villes seules.

« Il est probable que les deux autres ordres de la nation avaient aussi, sous la maison de Savoie, leurs assemblées représentatives particulières, puis-que même sous la domination de LL. EE. de Berne, il y eut quelquefois des réunions de la noblesse et des vassaux. »

2° Aucune imposition arbitraire ne pouvait se lever sans le consentement des sujets, auxquels le prince demandait dans certains cas des dons gratuits, qu'il n'obtenait pas toujours.

3° Les bourgeois ne devaient la chevauchée au souverain que huit jours à leurs dépens. Toutes les fois que le souverain avait obtenu de ses sujets quelque secours extraordinaire en argent ou en hommes, il reconnaissait par une charte que c'était un pur effet de leur liberté.

4° Nul ne pouvait être distrait de son juge ordinaire.

5° Chaque ville avait un conseil qui veillait à la police et aux affaires de la communauté.

6° Aucune arrestation ne pouvait avoir lieu dans le district des villes, sans l'avis des bourgeois, sauf celles pour des crimes notoires et capitaux.

7° Liberté du commerce du sel. Sous la maison de Savoie, les états du Pays de Vaud surveillaient le commerce du sel. LL. EE. de Berne s'en mêlèrent depuis 1750, sur la demande des sujets eux-mêmes. Elles en confirmèrent formellement la liberté en 1605, mais, dans la suite, le sel fut mis en régie permanente.

8° Les bourgeois avaient le droit de prendre dans les montagnes du prince les bois nécessaires à leur usage.

9° Toute personne taillable qui avait demeuré dans une ville un an et un jour sans que son seigneur l'eût réclamée était censée affranchie par ce seul fait.

10° Les immeubles situés dans l'enceinte des villes étaient francs de toute redevance féodale, à l'exception : 1° d'un cens annuel de deux deniers par toise de leur principal front ; 2° d'une coupe de vin en cas de vente, pour droit de mutation.

Parmi les privilèges dont quelques villes plus particulièrement favorisées jouissaient seules, on distingue les suivants :

1° La faculté de faire la guerre et de conclure des alliances, mais en y réservant l'autorité du souverain.

2° Les bourgeois avaient le droit de pêcher, de chasser et de posséder des fiefs nobles comme les gentilshommes.

3° Les rois du papey étaient, pendant l'année de leur royauté, exempts de lods et de tous autres impôts concernant le souverain.

4° Le droit d'affouage ou d'omgeld.

5° Divers privilèges relatifs aux foires, halles, péages et pontonnages.

Au nombre des villes qui étaient au bénéfice de ces privilèges particuliers, on peut citer Moudon, Yverdon, Morges et Nyon.

Les Vaudois du comte Pierre n'étaient point si malheureux, en somme, mais, mieux vaut être encore Vaudois de la belle Helvétie.

Le calendrier.

Dans les plus somptueuses maisons comme dans les chaumières, on a renouvelé le calendrier.

Le modèle ne se modifie guère. C'est toujours à peu près le même type, le plus populaire, le plus commode, restant le calendrier américain ou calendrier-éphéméride, composé de trois cent soixante-cinq feuillets, un pour chaque jour. Ces feuillets, collés à la partie supérieure, sont appliqués sur un petit carton et chaque matin on enlève le feuillet du jour précédent.

Au dix-septième siècle, on se servait, dans les contrées du nord de l'Europe, d'une sorte de calendrier qui se composait uniquement d'un morceau de bois de forme parallépipé-

dique et d'une certaine longueur dont chacune des quatre faces contenait une période de trois mois ; des entailles d'égale grandeur, faites sur les quatre arêtes, indiquaient les jours ; l'entaille du septième jour de chaque semaine était un peu plus large, et celle du premier jour du mois plus longue que les autres.

On avait adopté, pour l'indication des fêtes, des signes symboliques, tels que les suivants : une étoile pour l'Épiphanie, un cœur pour les fêtes de la Vierge, une harpe pour la Saint-David, des clefs pour la Saint-Pierre, un gril pour la Saint-Laurent et ainsi de suite.

On suspendait ces calendriers aux montants des cheminées ; il y en avait de plus petits qu'on portait dans la poche et quelques-uns servaient de têtes de canne ou de bâton.

L'an 1902.

II

Il ne coulera jamais autant d'eau sous le futur pont de Chauderon à Montbenon qu'il n'a été débité de discours au Conseil communal de Lausanne, dans la seule année 1902, au sujet de ce projet. Cette inondation de flots oratoires a fait passablement rire de la capitale. Mais enfin elle a abouti à l'adoption d'un tracé définitif, et pour les Lausannois c'était l'essentiel. Faites sur eux des couplets satiriques, aimables chansonniers ; vous ne les fâchez pas : ils tiennent leur pont.

Nos descendants verront peut-être au Musée du Vieux-Lausanne le monumental dossier de cette affaire, avec les maquettes des divers projets en fer, en pierre, en ciment armé ou non, accompagnées d'une réduction du pont en remblai ou du remblai en pont. Car, à l'instar de Vevey, le chef-lieu a son musée communal d'antiquités. Cette institution s'est révélée au grand public par une exposition fort réussie, qui fit suite au non moins intéressant Salon vaudois de la Grenette.

Toutefois, ces exhibitions ont attiré moins de curieux qu'elles le méritaient. Que voulez-vous, elles n'étaient pas présentées par des Américains ! Parlez-moi, au contraire, du cirque Barnum. Voilà, en vérité, ce qui valait les 160,000 francs déboursés par le canton de Vaud en quarante-huit heures ! Mais ne récriminons pas. Remercions plutôt ces rois de la réclame de n'être pas restés chez nous quelques jours de plus et de n'avoir ainsi pas vidé complètement notre bourse.

Ces farceurs d'Américains peuvent se vanter d'avoir fait parler d'eux autant que les journaux ont parlé de madame Humbert, des tarifs douaniers, du Frasn-Vallorbe et de la loi sur le repos du dimanche. Pauvre mère Humbert, elle a fini par être pincée avec toute sa belle famille, et elle coule actuellement ses jours dans un logis aussi vide que son légendaire coffre-fort !

Son aventure prodigieuse a eu ceci de bon qu'elle nous a déridés pendant les débats ardu, les conciliabules et les conférences au sujet des tarifs douaniers. Que de rubriques, mes amis ! que de paragraphes, d'articles et